



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DÉCISION DU MAIRE

2024/DAF/481

OBJET : SIGNATURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE- ET- MARNE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « AIDE NATIONALE EXCEPTIONNELLE A L'INVESTISSEMENT EN ALSH »

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 relative à la délégation par le conseil municipal à Madame le maire des objets visés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Caisse d'allocations familiales de Seine et Marne de soutenir le développement de l'offre d'accueil périscolaire du mercredi, dans le cadre du « Plan mercredi »,

CONSIDERANT que bien que ciblée sur cette journée, cette aide peut bénéficier à l'ensemble des temps d'accueil si les locaux concernés sont utilisés à d'autres moments,

CONSIDERANT que le programme de rénovation de l'ALSH « La Jouerie » et transplantation de l'accueil de loisirs maternel sis Rue de la République – 77370 NANGIS remplit les conditions d'éligibilité,

CONSIDERANT que le montant de la subvention est conditionné en fonction du montant des travaux réalisés et soumis à 2 plafonds : au maximum 60% de la dépense subventionnable sur la base du projet présenté à la CAF, et au maximum 2 500€/m²,

VU le budget communal,

DECIDE

Article 1 : La commune de Nangis décide de solliciter une subvention au titre de l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH proposée par la Caisse d'Allocation Familiale de Seine et Marne.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement relative à l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH.

Article 3 : Approuve le programme de réalisation de travaux de rénovation de l'ALSH « La Jouerie » et transplantation de l'accueil de loisirs maternel.

Article 4 : Dit que le plan de financement s'établit comme suit au moment de la demande

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241205-DEC-2024-481-AR
Date de demande : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241205-DEC-2024-481-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

- Subvention CAF dite aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH : 300 000€
- Subvention CAF sur fonds locaux : 200 000€ dont :
 - * 66 667€ sous forme de subvention
 - * 133 333€ sous forme de prêt remboursable en 14 annuités de 8 888,87€, et la quinzième de 8 888,82€
- Subvention Région Ile-de-France : 100 000€
- Fonds propres de la commune : 437 353,75€ HT

Article 5 :

Approuve le descriptif de cette opération qui s'élève désormais à 1 037 353,75€ HT.

Article 6 : Dit que cette aide attribuée sous forme de subvention et de prêt sera versée au crédit du budget 2025 de la commune.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire qui sera inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le Receveur Municipal,
- Madame la directrice du service financier,
- La direction du pôle éducation et jeunesse.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 5 décembre 2024

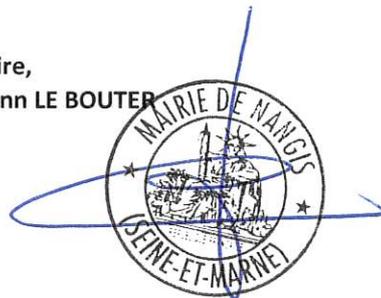
Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu
de sa télétransmission en sous-Préfecture
Le

et notification ou publication
Le

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241205-DEC-2024-481-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241205-DEC-2024-481-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh

Année : 2024
Cas du : 05/03/2024
Dossier : 202400056-202400057
Gestionnaire : COMMUNE DE NANGIS
Structure : ALSH
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241205-DEC-2024-481-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Les conditions ci-dessous de « l'aide nationale exceptionnelle en Alsh » constituent la présente convention.

Entre :

La commune de Nangis, représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, dont le siège est situé Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77370 NANGIS

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne représentée par Monsieur Pedro RODRIGUES, Directeur, dont le siège est situé au 21/23 avenue du Général Leclerc 77024 MELUN Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh.

Les travaux éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement² sont éligibles à l'aide exceptionnelle à l'investissement en Alsh :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).
- logiciels et matériel informatique.

Ces travaux doivent être destinés à :

- des créations de locaux ;
- des extensions de locaux existants ou des aménagements de locaux existants non affectés préalablement à l'Alsh ;
- des rénovations de locaux existants déjà affectés à des Alsh;
- des acquisitions de matériel et de mobilier permettant d'optimiser la gestion courantes des équipements, en particulier des applications et du matériel informatique.

Article 2 -Les modalités de calcul de « l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh ».

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants suivants par type d'opération :

- 300 000 € maximum pour les opérations de création, de transplantation et de réhabilitation d'Alsh ;
- 25 000 € maximum pour les opérations d'acquisition de matériels et mobiliers.

Le montant de l'aide nationale exceptionnelle accordé au titre de l'investissement en Alsh est soumis à 2 plafonds :

- au maximum 60% de la dépense subventionnable sur la base du projet présenté à la Caf ;
- au maximum 2 500 €/m².

Le total des financements obtenus ne peut excéder 100% du coût total du projet.

² Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par « l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh ».

Cette aide vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil périscolaire du mercredi, dans le cadre du « Plan mercredi ». Bien que ciblée sur cette journée, cette aide peut bénéficier à l'ensemble des temps d'accueil si les locaux concernés sont utilisés à d'autres moments.

1.2 - L'éligibilité à « l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh »

- Les promoteurs éligibles

L'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh peut être octroyée à tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- association – mutuelle- Comité d' entreprise
- collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), administration publique...
- entreprise- Groupements d'entreprises
- **Les équipements éligibles**

L'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh peut être attribuée aux Alsh (existants ou futurs) répondant aux critères suivants :

- être éligible à la prestation de service Alsh¹ ;
- développer une offre d'accueil sur le temps du mercredi ;
- être situé sur un territoire s'engageant à mettre en œuvre un Plan Mercredi, si ce n'est pas déjà le cas.

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant de l'aide nationale exceptionnelle en Alsh

Description du programme

1. description du programme: Rénovaion de l'Alsh « La Jouerie » et transplantation de l'accueil de loisirs maternel
2. adresse de l'équipement ou service : Alsh
Rue de la République
77370 NANGIS
3. nom du gestionnaire : Commune de Nangis

¹ Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) :

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241205-DEC-2024-481-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonda aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui implique la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Ses exigences et ses manifestations sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle garantit la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de la liberté d'expression et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empiéterait chacune et chacun de leur libre choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Tout salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul agent ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité dépasse et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Des attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la collaboration. Ainsi agir et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de l'implication, de l'information, de l'échange, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement concertés.



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241205-DEC-2481-AR
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Article 3 - Les modalités de versement

3.1 Le versement de la subvention

1. montant total des travaux³ : 1 037 353,75 €
2. montant des autres financements : 537 353,75€
3. dépenses subventionnables retenues : 1 037 353,75 €
4. surface 714,20 m² (m² propres à l'Alsh + % des espaces partagés dans la limite de 50% de la surface propre)
5. montant par m² : 700.08 € = (subventions)/(surface),

Soit :

- une subvention dite aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh d'un montant de 300 000,00 €

et d'une subvention sur fonds locaux d'un montant de 200 000 € dont :

- o 66 667 € sous forme de subvention
- o 133 333 € sous forme de prêt remboursable en 14 annuités de 8 888,87 €
Et la quinzième de 8 888,82 €

- montant par m² dans la limite de 2500 € /m² x surface
- dépenses subventionnables X 60% dans la limite du plafond selon le type d'opération tel que décrit à l'article 2 de la présente convention

Les versements de la subvention au titre de l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures acquittées signées par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un.

Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

³ Le montant des dépenses subventionnables s'entend hors taxe pour les partenaires qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les partenaires qui n'ont pas cette faculté.

Le paiement de la partie « prêt » interviendra dès réception de l'attestation établie par l'architecte indiquant la date de début effective des travaux et de la présente convention signée.

La Caf versera des acomptes sur production d'un état d'avancement chiffré des travaux dans la limite de 80% de l'aide financière globale consentie

3.2 Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

1. de la réalisation des travaux⁴,
2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives telles que précisées à l'article 5 – Les pièces justificatives de la présente convention.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou acomptes ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations, qualifiés d'indus, doivent être reversés à Monsieur le Directeur comptable et financier de la Caf.

3.3 Le délai de paiement de la subvention

Les subventions d'investissement et prêts supérieures à 30 500 €

Une subvention d'investissement ou prêt > 30 500 € est à solder **au plus tard au 30/06/N+5**. Il faut un vote du Conseil d'administration avant le 30/06/N+5 pour renouveler la durée de 4 ans maximum.

Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention d'investissement et/ou prêt peut être portée au 30/06/N+9. Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration, il faut procéder à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention d'investissement et/ou du prêt.

⁴ Cf article 5 Les pièces justificatives

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard du programme

Le partenaire s'engage à la réalisation des travaux de manière qu'ils soient achevés :

- *Avant le 30/06/N+5 (programme dont le montant d'aide calculé est supérieur à 30 500€). A défaut, la date limite d'achèvement du programme peut être prolongée sous réserve que son avancée ait permis à la Caf de réaliser un ou plusieurs premiers paiements.*

A défaut de réalisation des travaux dans ces délais contractuels, l'aide fera l'objet d'une annulation.

4.2 Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Afin de garantir la pérennité et l'impact de ses financements, la branche Famille impose un maintien de la destination sociale des biens immobiliers pour lesquels elle concourt à l'investissement.

Dans le cadre du Fonds d'aide à l'investissement pour les accueils de loisirs et en cohérence avec le domaine de la petite enfance, la durée de maintien de la destination sociale est portée, à compter de 2024, à 15 ans (après la date d'ouverture de la structure).

Contrepartie des financements publics, le maintien de la destination sociale s'apprécie de manière large afin de ne pas dévoyer l'objet de la subvention et la cause pour laquelle elle est versée. Cela inclut :

- L'affectation du bâtiment à une finalité d'ALSH ;
- L'application d'une tarification modulée pour le calcul des participations familiales, garante de l'accessibilité à toutes les familles.

Les partenaires sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fonds d'aide à l'investissement contractent une clause dite promesse de porte fort⁵. Cette clause, introduite dans la convention d'objectifs et de financement, rend le bénéficiaire de la subvention garant du maintien de la destination sociale du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs ventes pendant cet intervalle de temps.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'ALSH financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés seront remboursés à la Caf.

⁵ L'article 1204 du code civil permet l'insertion d'une promesse de porte-fort. Ainsi, « on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers ». En l'espèce, le promettant (c'est le bénéficiaire de la subvention) sera redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où la destination sociale du bien, qu'il aura le cas échéant cédé dans l'intervalle, serait modifiée avant expiration du délai de 15 ans.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur bénéficiaire si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans la situation suivante de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du fonds d'aide à l'investissement, le prorata sera la règle :

➤ **Cas de force majeure**

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

4.3 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

4.5 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.6 Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis

de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte.

Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;

- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Aish » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément jus	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections Constitutives - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justificatif	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justificatif	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme financé

Nature de l'élément justificatif	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif des travaux
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).
Modalités de financement du projet	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus et les sollicités. - Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération et des surfaces propres et partagées (devis, avant-projet sommaire,)

5.3 – L’engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention nationale exceptionnelle à l’investissement en alsh

Nature de l’élément	Justificatifs nécessaires dans le cas d’un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	<p>1^{er} paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée <p>Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l’obligation d’en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d’ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d’œuvre (architecte, bureau d’études) chargés de l’opération, justifiant du commencement d’exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux
	<p align="center">Paiement suivant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	<p align="center">Versement du solde</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan mercredi signé, si celui-ci n’avait pas encore signé au moment du dépôt de dossier à la Caf <p>Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <ul style="list-style-type: none"> -Copie de la police d’assurance garantissant les biens faisant l’objet de la participation de la Caisse d’Allocations familiales -Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d’une part, le coût de l’opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) -Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux) - Un état des surfaces propres et partagées définitif
Eléments relatifs à structure financée	-Copie de la police d’assurance garantissant le bien faisant l’objet de la demande d’aide financière.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Plan mercredi signé, si celui-ci n'avait pas encore signé au moment du dépôt de dossier à la Caf - Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée Attestation signée : <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux) - Un état des surfaces propres et partagées définitif
Eléments relatifs structure financé	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.

Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention et les sanctions

6.1 Le contrôle des conditions d'emploi

La Caf se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la réalisation du projet pendant sa réalisation et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- soit suspendre le versement de la subvention au titre de « l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh » jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- soit exiger du partenaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 15 ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention « Aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh ». dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- **Recours amiable**

L'aide versée au titre de « l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en Alsh » étant une subvention, Madame la Directrice de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Melun **22 JUIL. 2024** Le en 2 exemplaires

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de Seine-et-Marne

Le Maire de la Commune de
Nangis

Pedro RODRIGUES

Nolwenn LE BOUTER

